FRC 1.3865 3865

Case FRC 10854

PROJET DE DÉCRET

Concernant l'administration des ports et arsenaux de la marine,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR P. B. BOISSIER, député du département du Finistère.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'administration des ports et arsenaux de marine sera dirigée

sous l'autorité immédiate du ministre de la marine et des colonies.

II.

Les ports militaires de la République sont divisés en grands ports et en ports secondaires.

III.

Dans chacun des grands ports, un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur de marine, sera chargé de la direction-générale des approvisionnemens, des travaux, des mouvemens, de la comptabilité, de la police des chiourmes, des hôpitaux de la marine, et de celle relative aux gens de mer de l'arrondissement.

Dans les ports secondaires, ce service sera confié à un commissaire principal de marine.

IV.

Les ordonnateurs ainsi que les commissaires principaux chargés en chef du service des ports, correspondront seuls avec le ministre de la marine et des colonies, pour toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

Les agens des différentes branches de l'administration des ports, ceux de l'administration des vivres de la marine et les officiers de santé, leur seront subordonnés.

V.

Il y a incompatibilité entre les fonctions des divers agens de l'administration des ports et toutes fonctions militaires.

TITRE II.

Répartition des attributions des diverses branches de l'administration des ports.

VI.

L'administration des ports est répartie en quatre branches principales ;

SAVOIR :

L'administration et la comptabilité ;

La direction des constructions navales et des travaux y relatifs ;

La direction des mouvemens ;
La direction de l'artillerie.

SECTION PREMIÈRE.

Administration et comptabilité.

VII.

L'administration comprendra :
Les approvisionnemens, la recette, la garde et la dépense des matières et munitions quelconques ;
La surveillance de l'emploi des matières et du temps des ouvriers affectés aux travaux des ports ;
La revue et le paiement des officiers de marine et autres entretenus, des équipages des vaisseaux, et enfin de tous les individus employés au service de la marine ;
La police et administration des hôpitaux et des bagnes ;
Le service relatif aux gens de mer de l'arrondissement ;
La levée des marins et des ouvriers, et leur répartition dans les chantiers et sur les bâtimens de la République ;
Le congédiement des marins et des ouvriers ;
L'inspection des vivres ;
La comptabilité des matières et des fonds dans les ports et à la mer.

VIII.

Cette partie du service sera divisée en huit détails particuliers, dont chacun sera régi par un commissaire de marine, comme suit :

1°. Les approvisionnemens ;
2° La comptabilité de l'arsenal en journée d'ouvriers et matières ;
3°. Le bureau des armemens et la répartition des prises ;
4° Les revues des entretenus civils et militaires ;
5°. L'administration et la police des hôpitaux ;
6°. L'administration et la police des bagnes,
7°. La comptabilité centrale des fonds ;
8°. L'inspection du détail des vivres.

IX.

Dans les ports où le service le permettra, plusieurs détails pourront être régis par un seul et même commissaire ou sous-commissaire.

X.

Dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, l'ordonnateur sera secondé et remplacé, en cas d'absence, par un commissaire principal de marine.

X I.

Il sera affecté à chaque détail des sous-commissaires et des commis de marine.

X I I.

Le service relatif aux gens de mer sera, suivant l'étendue des quartiers, confié à des commissaires, sous-commissaires ou commis de marine, qui seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement.

X I I I.

Il y aura dans chaque port militaire de la République un contrôleur de marine.

X I V.

Le contrôleur de marine aura inspection sur toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, sur la conservation des effets et munitions dans les magasins, sur les revues des entretenus et des équipages des bâtimens, sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers, et sur les adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages.

Il vérifiera toutes les opérations de comptabilité, et visera toutes les pièces à la décharge du payeur.

Il maintiendra dans toutes les parties du service l'exécution ponctuelle des lois et règlemens, et requerra tout ce qu'il jugera utile.

Il inspectera et vérifiera au moins une fois par année les rôles et registres relatifs à l'inscription et au service des gens de mer, ainsi que la situation des caisses des invalides et des marins de l'arrondissement, et il remettra au commissaire-ordonnateur une copie du procès verbal de son inspection.

Il aura le dépôt public des lois, règlemens, décisions, ordres, brevets, commissions, devis, mémoires, procès-verbaux, etc., et en délivrera au besoin des extraits ou copies collationnées.

X V.

Le contrôleur sera indépendant dans l'exercice des fonctions

qui lui sont attribuées ; mais il ne pourra, dans aucun cas, arrêter ni suspendre l'exécution des ordres de l'ordonnateur, qu'il informera des abus et des irrégularités qu'il remarquera. Il rendra, en outre, compte au ministre du résultat de ses observations, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Il lui sera donné communication de toutes les pièces nécessaires pour ses vérifications, et il lui sera fourni tous les renseignemens qu'il exigera.

Il sera secondé par des sous contrôleurs et des commis de marine qui le suppléeront au besoin.

XVI.

Un garde-magasin sera chargé de la garde et conservation des matières, effets et munitions, sous la surveillance du commissaire préposé au détail des approvisionnemens. Le garde-magasin aura le grade de sous-commissaire ; les sous-gardes-magasins et autres agens affectés à ce service, lui seront subordonnés.

SECTION II.

Direction des constructions navales et des travaux y relatifs.

XVII.

Les constructions navales et les travaux qui y sont relatifs, seront dirigés dans chacun des quatre grands ports par un ingénieur-constructeur en chef, directeur.

XVIII.

La direction des constructions navales, à laquelle il sera affecté des ingénieurs-constructeurs, des sous-ingénieurs et des élèves-ingénieurs constructeurs, embrassera :

La construction et la refonte, le radoub et l'entretien de tous bâtimens flottans et de toutes machines à leur usage et à celui de l'intérieur du port ;

Le transport sur les chantiers de cette direction, des bois, fers et autres matières à œuvrer ;

Les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers, excepté ceux de l'artillerie, des bâtimens civils et de la garniture, et les ouvrages qui se fabriquent dans l'intérieur du magasin général ;

Enfin la recherche et le martelage des bois de construction.

XIX.

Le ministre de la marine et des colonies emploiera un nombre

suffisant d'ingénieurs et de sous-ingénieurs-constructeurs, pour suivre les opérations relatives à la recherche et au martelage du bois de marine.

Ces ingénieurs seront pris parmi ceux affectés au service des ports.

SECTION III.

Direction des mouvemens des ports.

XX.

Dans chacun des grands ports, les mouvemens des bâtimens de la République seront confiés à un directeur.

XXI.

Cette direction, à laquelle il sera affecté des chefs et des sous chefs des mouvemens, comprendra :

Les mouvemens, amarrages, lestage et délestage des bâtimens flottans, leur garde et leur conservation dans le port ;

Le mâtement et le démâtement, l'entrée des bâtimens dans les bassins et ports, et leur sortie, le halage à terre, l'appareil du carénage sur l'eau, et toutes autres manœuvres à faire dans le port ;

Les secours de toute espèce à donner pour l'armement et le désarmement des bâtimens de la République ;

L'arrangement et l'entretien des gréemens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet ;

Les travaux de l'atelier de la garniture ;

Le curage des ports et rades ;

La surveillance des pilotes-lamaneurs et des agens préposés à la police du port du commerce ;

L'inspection des pompiers et la surveillance des dépôts des pompes à incendie.

XXII.

Le directeur de cette partie destinera, pour les mouvemens et les travaux dont il est chargé, les chefs, sous-chefs et autres individus sous ses ordres.

SECTION IV.

Direction de l'artillerie.

XXIII.

Les mouvemens et transports des munitions, matières et ustensiles relatifs à l'artillerie ;

L'inspection des bouches à feu, poudre, bombes, boulets, armes et munitions servant à l'armement des vaisseaux;

L'entretien et l'arrangement de ces objets dans les magasins et dans le parc;

Les travaux des différens ateliers dépendans de ce détail, seront confiés à un directeur, qui aura sous ses ordres les chefs et sous-chefs d'artillerie, ainsi que les autres individus affectés à cette direction.

Le sous-garde-magasin de l'artillerie sera subordonné au garde-magasin du port.

SECTION V.

Détails accessoires.

XXIV.

Bâtimens civils.

Ce détail embrassera les constructions nouvelles, réparations et entretien des édifices des ports, des batteries et fortifications maritimes, quais, calles, bassins, et généralement de tous les ouvrages d'architecture des arsenaux de la marine et des ports du commerce.

Ces travaux seront dirigés par un ingénieur en chef qui sera secondé par des ingénieurs ordinaires et par des élèves-ingénieurs.

XXV.

Les constructions nouvelles et les réparations considérables ne pourront être entreprises qu'après que les plans et les devis en auront été approuvés par le ministre de la marine et des colonies; mais les travaux d'entretien ordinaire, et les autres menus ouvrages, seront exécutés d'après les décisions de l'ordonnateur.

XXVI.

Vivres.

Toutes fournitures, soit pour les bâtimens en armement, soit pour le service du port, seront faites d'après les ordres de l'ordonnateur.

XXVII.

Il autorisera le rebut ou la vente des objets reconnus avariés ou menacés d'un dépérissement prochain.

XXVIII.

Dans chaque port, le directeur des vivres de la marine rendra

journellement compte à l'ordonnateur de la situation des approvisionnemens de cette partie du service.

XXIX.

Le directeur, le sous-directeur et les autres agens de vivres dans le port, seront tenus de donner en outre à l'administrateur préposé à l'inspection des vivres toutes communications nécessaires pour éclairer son inspection.

TITRE III.

Service commun à tous les agens.

SECTION PREMIÈRE.

Adjudications, marchés et recette de munitions et ouvrages.

XXX.

Les adjudications et marchés pour les fournitures de toute espèce et pour les travaux à l'entreprise, autres que ceux pour lesquels le ministre de la marine et des colonies aura traité directement, seront faits par le commissaire-ordonnateur, en présence du contrôleur de marine, du directeur et du commissaire que ces objets concerneront. Ce dernier sera chargé de la rédaction des marchés.

XXXI.

Tout acte de cette nature sera, dès le moment de sa passation, obligatoire pour la République et pour les particuliers.

XXXII.

La visite, l'épreuve et la réception des armes, munitions et marchandises, ainsi que des ouvrages exécutés à l'entreprise, seront toujours faites en présence du contrôleur de marine par le garde-magasin, conjointement avec le directeur et le commissaire au détail duquel lesdits objets ressortiront.

XXXIII.

Les procès-verbaux de visite, d'épreuve et de réception, seront signés sur-le-champ par tous les agens qui auront concouru à l'opération, et ils en seront collectivement responsables.

Les procès-verbaux seront rédigés par le commissaire dans le détail duquel les objets seront compris.

Section II.

Administration des vaisseaux armés.

XXXIV.

Il y aura sur tout bâtiment de la République un agent de l'administration de la marine. Il aura pendant la campagne le titre d'aide-commissaire, et il sera traité à bord avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major dont il fait partie.

XXXV.

L'aide-commissaire sera chargé de constater les mouvemens de l'équipage, et de tenir toutes les parties de la comptabilité du bâtiment en fonds et en matières.

XXXVI.

Il ne sera tenu de remplir aucun service étranger à celui dont il est chargé par la loi; il ne rendra de comptes qu'au capitaine, et ne recevra d'ordres que de lui.

XXXVII.

L'officier de santé en chef, le préposé à la distribution des vivres, ainsi que les maîtres chargés de munitions et effets, lui rendront directement compte de leurs consommations, conformément aux règlemens ou instructions qui régissent ce service, et toutes les fois qu'il l'exigera: s'il apperçoit des excès de dépenses ou des abus, il en préviendra le capitaine.

XXXVIII.

Toutes dépenses, tous achats, remplacemens, remises ou versemens, seront faits par l'aide-commissaire, d'après les ordres du capitaine.

XXXIX.

Dans tous les ports de la République, les demandes en remplacement de munitions ou de vivres seront faites aux ordonnateurs ou aux agens chargés en chef de l'administration de la marine; en pays étranger, les demandes de cette nature seront adressées aux consuls ou agens de la nation française; et si, dans le lieu de la relâche, il n'y a ni consul ni agent de la nation, l'aide-commissaire pourvoira aux besoins du bâtiment.

X L.

Dans les mêmes cas, il sera pourvu de la même manière à toutes les réparations du bâtiment, ainsi qu'aux dépenses de toute espece que sa relâche pourra occasionner.

X L I.

L'aide-commissaire acquittera, en lettres-de-change sur la trésorerie nationale, le montant des achats et autres dépenses qu'il aura été nécessité de faire. Ces traites seront visées par le capitaine.

X L I I.

Lorsque des bâtimens de la République navigueront en armée ou en escadre, il sera embarqué sur le vaisseau commandant un commissaire de marine et un ingénieur-constructeur.

Sur chaque division, il y aura un sous-commissaire de marine et un sous ingénieur-constructeur.

X L I I I.

Le commissaire de l'armée ou de l'escadre dirigera toutes les opérations administratives et toutes les dépenses, ainsi que les mouvemens de tous les individus qui lui sont subordonnés. Il surveillera la comptabilité de chaque bâtiment; et à cet effet, les sous-commissaires et les aides-commissaires lui rendront tous comptes nécessaires.

Dans une division navigant seule, le sous-commissaire remplira le même service.

X L I V.

L'ingénieur ou sous-ingénieur-constructeur sera chargé de tout ce qui concerne la partie d'entretien et de réparation des bâtimens.

X L V.

En armée, escadre ou division, aucune dépense ne sera faite que sur les ordres du général, et d'après les demandes de chaque bâtiment.

X L V I.

Pendant le combat, l'aide-commissaire se tiendra sur le faux-pont, pour veiller à ce que les blessés soient promptement secourus, et à ce que l'ordre règne dans cette partie du service.

Le commissaire de l'armée, escadre ou division, se tiendra auprès du général en chef; et si ce dernier passe sur un autre bâtiment, il l'y suivra.

L'ingénieur-constructeur se portera par-tout où sa présence sera nécessaire.

TITRE IV.

Organisation de l'administration des ports secondaires.

XLVII.

Il y aura dans chacun des ports secondaires des commissaires et sous-commissaires, dont le nombre sera fixé sur les besoins du service.

Les fonctions de garde-magasins y seront remplies par un sous-commissaire ou par un commis principal.

XLVIII.

Lorsqu'il sera ordonné des travaux de construction dans lesdits ports ou dans leur arrondissement, la direction en sera confiée à des ingénieurs-constructeurs.

Les mouvemens et armemens seront dirigés par des chefs ou sous-chefs des mouvemens, qui y seront établis suivant les besoins du service.

Dans le cas prévu par l'article XXXIV de la loi sur l'organisation des états-majors de la marine dans les ports, les fonctions attribuées aux officiers d'état-major pourront être confiées auxdits chefs et sous-chefs des mouvemens.

XLIX.

Le directoire exécutif affectera, pour le service des ports non compris dans la présente loi, les agens nécessaires pour en diriger les opérations.

TITRE V.

Conseil d'administration.

L.

Il sera établi dans chacun des ports militaires de la République un conseil d'administration. Dans les quatre grands ports, il sera composé de l'ordonnateur, du commissaire principal et de trois directeurs.

Dans les ports de secondaires, il sera composé du commissaire principal, d'un commissaire et d'un sous-commissaire de

de marine, ainsi que de l'ingénieur-constructeur et du chef ou sous chef des mouvemens, s'il y en a.

Le contrôleur de marine assistera au conseil, et y aura voix représentative.

L I.

Le secrétaire du conseil sera chargé de la garde des registres, papiers et archives : il aura le grade de sous-commissaire de marine.

L I I.

Le conseil s'assemblera tous les dix jours dans une des maisons nationales qui lui sera désignée ; il sera présidé par l'ordonnateur, et, en son absence, par le commissaire principal.

L I I I.

Le conseil s'assemblera extraordinairement sur l'ordre de l'ordonnateur, ou sur la réquisition du contrôleur de marine.

L I V.

Lorsqu'il s'agira d'objets relatifs aux bâtimens civils, le chef de cette partie sera appelé au conseil, et il y aura voix délibérative pour ce qui le concernera seulement : en cas de partage égal d'opinions, l'avis du président prévaudra.

L V.

Pourra le conseil, selon la nature des matières soumises à sa délibération, appeler, avec voix consultative, tels autres agens qu'il jugera convenable.

L V I.

Les fonctions du conseil consistent :

1°. A arrêter toutes dispositions provisoires relativement aux divers objets du service que l'ordonnateur croira devoir mettre en délibération ;

2°. A régler l'avancement des ouvriers des ports ;

3°. A arrêter l'état des approvisionnemens nécessaires pour exécuter les ordres du gouvernement ;

4°. A examiner et vérifier les comptes et consommations de munitions et de fonds, relativement aux campagnes des bâtimens de la République.

L V I I.

Le conseil ne s'occupera ni de la police, ni de la justice, ni de la nomination aux emplois vacans.

LVIII.

Le registre des délibérations du conseil sera individuellement signé par tous les membres. Deux expéditions de chaque délibération, sous la signature du président et du secrétaire, seront adressées sans délai au ministre de la marine et des colonies ; l'une de ces expéditions emargée des decisions du ministre, sera renvoyée au conseil.

LIX.

Les ordres donnés en vertu des délibérations du conseil, seront provisoirement exécutés.

LX.

L'exécution des mesures provisoires arrêtées par le conseil d'administration, sera suspendue par un ordre contraire à la délibération qui les aura ordonnées.

TITRE VI.

Admission et avancement.

LXI.

Nul ne sera admis dans l'administration des ports en qualité de commis ordinaire de marine, s'il n'est âgé de seize ans accomplis, et s'il n'a satisfait à un examen sur l'écriture, l'arithmétique et les elémens de la langue française. Les places seront données dans un concours public, présidé par l'ordonnateur : le conseil d'administration sera juge du concours.

LXII.

Les commis principaux seront choisis par le conseil d'administration parmi tous les commis ordinaires de la première classe. Les commissaires ou sous-commissaires dirigeant les huit détails de l'administration, ainsi que le garde-magasin, seront appelés à la séance du conseil, avec voix délibérative.

LXIII.

Les places de sous-contrôleurs et de sous-commissaires seront données aux commis principaux, âgés de vingt-cinq ans révolus, moitié au choix du directoire exécutif et moitié à l'ancienneté des services.

LXIV.

Les places de commissaires de marine seront données, moi-

tié au choix du directoire exécutif et moitié à l'ancienneté des services, aux sous-contrôleurs et sous-commissaires qui auront cinq ans de service dans leur grade et l'âge de trente ans accomplis.

L X V.

Les contrôleurs de marine seront toujours pris au choix du directoire exécutif parmi les commissaires de marine et parmi les sous-contrôleurs et sous-commissaires qui rempliront les conditions exigées par l'article précédent.

L X V I.

Les commissaires principaux seront toujours choisis par le directoire exécutif parmi les contrôleurs et commissaires de la marine.

L X V I I.

Les ordonnateurs seront choisis par le directoire exécutif, soit parmi les contrôleurs des grands ports et les commissaires principaux, soit parmi les directeurs des constructions navales, des mouvemens et de l'artillerie.

L X V I I I.

Lorsqu'il y aura des places de sous-ingénieurs vacantes, elles seront données moitié au choix du directoire exécutif et moitié à l'ancienneté, aux élèves-ingénieurs-constructeurs admis dans les ports, et qui auront au moins trois ans de service dans ce grade.

L X I X.

Les ingénieurs-constructeurs seront pris parmi les sous-ingénieurs-constructeurs, ayant cinq ans de service dans ce grade, moitié au choix du directoire exécutif, et moitié à l'ancienneté des services.

L X X.

Les ingénieurs-constructeurs en chef, directeurs, seront pris au choix du directoire exécutif parmi les ingénieurs-constructeurs.

L X X I.

Les places de sous-chefs des mouvemens des ports seront données, au choix du directoire exécutif, à des enseignes de vaisseaux ou à des maîtres de manœuvre et de timonnerie.

LXXII.

Les places de chefs de mouvement seront données, moitié au choix du directoire exécutif et moitié à l'ancienneté des services, aux sous-chefs qui auront au moins trois ans de service dans ce grade.

LXXIII.

Les directeurs des mouvemens seront toujours choisis par le directoire exécutif, soit parmi les chefs des mouvemens, soit parmi les capitaines de vaisseau.

Les sous-chefs des mouvemens des ports auront, à la date de leur brevet, rang d'enseignes de vaisseau;

Les chefs, de lieutenans de vaisseau;

Les directeurs, de capitaines de vaisseau, ou, suivant leur ancienneté, celui de chefs de division.

Les uns et les autres pourront, au choix du directoire exécutif, et en abandonnant le service des ports, passer dans le corps des officiers de marine, dans les grades correspondans aux leurs, ou dans ceux auxquels ils auroient droit à raison de l'ancienneté de leurs services.

LXXIV.

Les sous-chefs des travaux de l'artillerie seront choisis par le directoire exécutif, soit parmi les maîtres canonniers entretenus, soit parmi les lieutenans des troupes d'artillerie de la marine.

LXXV.

Les places de chefs seront données, moitié au choix du directoire exécutif et moitié à l'ancienneté, aux sous-chefs ayant au moins trois ans de service dans ce grade.

LXXVI.

Les directeurs d'artillerie seront choisis par le directoire exécutif, soit parmi les chefs de cette direction, soit parmi les chefs de brigade des troupes d'artillerie de la marine.

Les sous-chefs d'artillerie dans les ports auront, à la date de leur brevet, rang de lieutenans des troupes d'artillerie;

Les chefs, de capitaines;

Les directeurs, de chefs de brigade.

Ils pourront, les uns et les autres, et en abandonnant le service des ports, passer, au choix du directoire exécutif, dans les troupes d'artillerie de la marine, dans les grades correspondans aux leurs, ou dans ceux auxquels ils auroient droit à raison de l'ancienneté de leurs services.

LXXVII.

Les élèves et ingénieurs des bâtimens civils seront pris parmi les élèves et ingénieurs des ponts et chaussées.

L'ingénieur en chef chargé des bâtimens civils, sera choisi, par le directoire exécutif, parmi les ingénieurs ordinaires, ayant au moins trois ans de service dans les ports.

LXXVIII.

Le passage d'une paie à une autre dans chaque grade s'opérera toujours par l'ancienneté des services dans ce grade.

LXXIX.

Dans toutes les circonstances où il y aura concours entre les divers individus employés à l'administration des ports, et les officiers de la marine ou de l'armée de terre;

Les ordonnateurs de marine auront, à la date de leur brevet, place avec les contre-amiraux;

Les contrôleurs des grands ports, les commissaires principaux, avec les chefs de division;

Les directeurs des constructions, des mouvemens des ports et de l'artillerie, avec les chefs de division ou les capitaines de vaisseau, suivant l'ancienneté de leurs brevets;

Les contrôleurs des ports secondaires, les commissaires de marine et les ingénieurs-constructeurs, avec les capitaines de vaisseau;

Les sous-contrôleurs, sous-commissaires et les sous-ingénieurs-constructeurs, avec les lieutenans de vaisseau;

Les aides-commissaires, avec les enseignes de vaisseau.

ÉTAT DES PORTS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE.

Grands ports.

Brest,
Toulon,
Rochefort,
l'Orient.

Ports secondaires.

Dunkerque,
Le Havre,
Cherbourg,
Saint-Malo,
Nantes,
Bordeaux,
Bayonne,
Marseille.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendemiaire, an IV.